

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 22.402 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2008 par **X**, de nationalité irakienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 25/01/2008, lui notifiée le 30/04/2008, déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et contre l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 octobre 2006.

1.2. Le 13 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Eupen.

1.3. Le 25 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Eupen à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 30 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme être arrivé en Belgique le 05/10/2006 muni d'un passeport valable du 26/02/06 au 25/02/08. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Irak, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique

Le requérant parle ensuite de ses craintes de persécutions (guerre en Irak) et que des membres de sa famille ont été tués ou blessés. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande (Art 3 CEDH), ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour votre lieu résidence à l'étranger".

Dès lors, il y a lieu de lui notifier, un ordre de quitter le territoire valable 20 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 25.01.2008".

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais sans visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 juillet 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de

- L'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
Combiné avec la violation de
 - L'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et
 - L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime que la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas introduit la procédure depuis son pays d'origine étant donné qu'il n'y a pas d'ambassade compétente, fait bien connu de la partie défenderesse qui le mentionne elle-même sur son site web en telle sorte qu'il n'avait donc pas à le prouver.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir qu'il a bien démontré la nature des persécutions redoutées, ayant fait état de la guerre que connaît son pays ainsi que la mort de plusieurs membres de sa famille et la fuite des autres.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû préciser quel était le poste diplomatique compétent pour l'analyse du fond du dossier. Ne pas l'avoir fait démontrerait le caractère stéréotypé de la décision.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'argument tiré de l'absence d'ambassade compétente n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait du avoir égard aux informations dont elle disposait personnellement, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le moyen en cette branche n'est donc pas fondé.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation estimer que la situation n'était pas à ce point troublée dans ce pays qu'il serait exagérément difficile pour le requérant d'y retourner pour lever l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent et ce d'autant plus que, comme le soulève à juste titre le requérant ce poste diplomatique ne se situe pas dans ce pays.

Le Conseil entend également souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'étayer sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Or, ainsi qu'il est précisé dans la motivation de l'acte attaqué, le requérant « n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation ».

4.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (situation globale du pays, craintes de persécution).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En l'espèce, le requérant ayant clairement délimité dans sa demande les éléments de fond des éléments de recevabilité, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision. Il en est d'autant plus ainsi qu'à aucun moment le requérant ne prend argument dans sa demande du fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique compétent dans son pays, ainsi que cela a déjà été précisé au point 4.1 de la présente décision.

4.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

S. VAN HOOF, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.